



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'un ensemble commercial et de bureaux « village de la haute borne » sur la commune de Villeneuve d'Ascq (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0145, relative au projet de création d'un ensemble commercial et de bureaux « village de la haute borne » à Villeneuve d'Ascq, reçue et considérée complète le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juillet 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire sur une ancienne exploitation agricole, partiellement artificialisée, d'environ 2,2 hectares :

- un ensemble commercial créant une surface au plancher de 4 800 mètres carrés composé : d'un supermarché avec 5 pistes de drive et de 12 cellules de commerces de proximité,
- un lot de plateaux de bureaux créant une surface au plancher de 5 200 mètres carrés,
- 309 places de stationnement dont 163 dédiées aux commerces et 146 dédiées aux bureaux incluant 32 places sous bâtiment ;

Considérant la localisation du projet en périphérie de l'enveloppe urbaine de Villeneuve d'Ascq, valant extension du parc d'activités de la Plaine ;

Considérant l'évitement des boisements au Nord du projet ;

Considérant le déficit de commerces de proximité du secteur et la création de liaisons douces connectant le projet de zone commerciale aux quartiers d'habitations des alentours ;

Considérant la desserte du site par les routes départementales 941 et 955 saturées en termes de trafics, l'offre conséquente de places de stationnement projetée, cumulée à l'offre existante, les perspectives de développement urbain de cette partie de la commune, notamment par le projet d'aménagement du site du « grand carré » d'environ 12 hectares comprenant 60 000 m² de bureaux et la réalisation d'un lotissement de plus de 300 logements ;

Considérant que le projet n'est pas desservi de façon optimale par les transports en commun (deux bus de rabattement vers le métro dont les arrêts se situent à 150 mètres et 400 mètres du projet), que le flux supplémentaire engendré par le projet et les projets alentours impliquera une augmentation significative du trafic routier et des nuisances associées ;

Considérant que le projet est, en conséquence, de nature à créer des incidences négatives sur l'environnement et la santé mais que ces incidences ne sont pas à considérer, à son échelle, comme notables ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un ensemble commercial et de bureaux « village de la haute borne » à Villeneuve d'Ascq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Une évaluation environnementale de l'ensemble des projets sur le site de la Haute Borne, en vue notamment de mesures de réduction du trafic motorisé, est conseillée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Vincent MOTYKA